

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2023-12-19-00007

Arrêté n° 23-CAB-SIDPC-1153 portant
constitution et compétence de la Commission
Consultative Départementale de Sécurité et
d'Accessibilité (C.C.D.S.A.)



**Arrêté n°23-CAB-SIDPC-1153
portant constitution et compétence de la Commission Consultative Départementale
de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.)**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu le code du sport ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Vendée ;

Vu la circulaire INTE9500199C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n°2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-SGCD-81 du 20 juillet 2023 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture et son annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18/CAB-SIDPC/007 du 4 janvier 2018 modifié portant constitution et compétence de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22/SIDPC/429 du 15 juin 2022 portant approbation de la liste des terrains de campings exposés aux risques majeurs dans le département de la Vendée ;

ARRETE

Article 1 - Il est institué, en application de l'article 1^{er} du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié susvisé, une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de la Vendée.

TITRE Ier : Les attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Article 2 - La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est compétente, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Elle exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1 - la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur.

La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les immeubles de grande hauteur et pour les établissements recevant du public classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ;

2 - l'accessibilité aux personnes handicapées :

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements,

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

- les dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public,
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail,
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics.

3 - les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail ;

4 - la protection des forêts contre les risques d'incendie ;

5 - l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue aux articles L 312-5 et R 312-8 du code du sport ;

6 - les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

7 - la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

8 - les études de sécurité publique.

Article 3 - La commission donne également son avis sur toutes les questions dont le préfet la saisit, notamment dans les domaines suivants :

- les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 4 - Toute autre intervention de la commission est sans fondement.

Article 5 - La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

TITRE II : La composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Article 6 - Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des sécurités.

Article 7 - Sont membres de la commission avec voix délibérative :

A . Les membres permanents pour toutes les attributions de la commission :

1 - Les représentants des services de l'État ou leurs suppléants :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités
- le directeur des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- la directrice des services départementaux de l'éducation nationale (le représentant du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la direction des services)

Les membres ci-dessus peuvent se faire remplacer par leurs suppléants. Ces suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

2 - Le représentant des services d'incendie et de secours ou son suppléant :

Titulaire

le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Suppléant

le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours

3 - Trois élus représentant le conseil départemental de Vendée ou leurs suppléants :

Titulaires

Mme Brigitte HYBERT,
vice-présidente du Conseil départemental

Mme Florence PINEAU,
vice-présidente du Conseil départemental

M. Stéphane GUILLON,
conseiller départemental

Suppléants

M. Laurent FAVREAU,
vice-président du Conseil départemental

M. Nicolas CHENECHAUD,
conseiller départemental

Mme Leslie GAILLARD,
conseillère départementale

4 - Trois maires désignés ou leurs suppléants :

Titulaires

M. Noël VERDON,
maire de Sainte-Foy

M. Philippe BOUARD,
maire d'Aubigny-Les Clouzeaux

M. Daniel DAVID,
maire de Benet

Suppléants

M. Jacky GODARD,
maire de Mouilleron-le-Captif

Mme Marie-Thérèse FROMAGET,
maire de Marsais-Sainte-Radégonde

Mme Marie-Jeanne BENOIT,
maire de la Châtaigneraie

B. Les membres appelés à siéger en fonction des affaires traitées :

- Le maire, un maire adjoint de la commune concernée ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par arrêté par le maire
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou un vice-président ou, à défaut, un membre du conseil ou du comité ou du conseil de l'établissement public désigné par le président.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

C - En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

Un représentant de la profession d'architecte :

- M. le président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes ou son suppléant

D - En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

Quatre représentants choisis en raison de leur compétence et présentés parmi les associations de personnes handicapées suivantes :

- M. le président de l'ADAPEI-ARIA Vendée ou son suppléant
- M. le président de l'Association Valentin Haüy ou son suppléant
- M. le président de l'Association des Paralysés de France ou son suppléant
- M. le président de Fontenay Handisport ou son suppléant

Et, en fonction des affaires traitées :

Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- M. le président de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière ou son suppléant
- M. le président de l'Union sociale pour l'habitat ou son suppléant
- M. le président de la Fédération nationale de l'immobilier ou son suppléant

Trois représentants des propriétaires et gestionnaires d'établissements recevant du public :

- M. le président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie ou son suppléant
- M. le président de la Fédération vendéenne des unions commerciales ou son suppléant
- M. le directeur du CHD de La Roche-sur-Yon ou son suppléant

Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Titulaires

M. Noël VERDON,
maire de Sainte-Foy

M. Pascal MORINEAU,
président de la communauté de communes
du Pays de Palluau

Mme Isabelle RIVIERE,
conseillère départementale

Suppléants

M. Philippe BOUARD,
maire d'Aubigny-Les Clouzeaux

M. Michel BRIDONNEAU,
président de la communauté de communes
du Talmondais

Mme Mireille HERMOUET,
conseillère départementale

E - En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives :

Le représentant du comité départemental olympique et sportif

- M. le secrétaire général ou son suppléant

Les fédérations sportives :

- Un représentant de chaque fédération sportive concernée est invité en fonction de la discipline concernée par l'ordre du jour

Un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sport et de loisirs :

- M. le président de Qualisport ou son suppléant

F - En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

Un représentant de l'office national des forêts :

- M. le directeur de l'ONF ou son suppléant

Un représentant des sylviculteurs :

- M. le président des Sylviculteurs de Vendée ou son suppléant

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

G - En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

Un représentant départemental des exploitants

- M. le directeur de la Fédération Vendéenne de l'Hôtellerie de Plein Air ou son suppléant

H - En ce qui concerne la sécurité publique :

trois personnes qualifiées représentant des constructeurs et des aménageurs :

Titulaires

Suppléants

- M. le président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes ou son suppléant

M. Nicolas PASSCHIER,
maire de Saint-Cyr-en-Talmondais

M. Jacky GODARD,
maire de Mouilleron-le-Captif

Mme Isabelle RIVIERE,
conseillère départementale

Mme Mireille HERMOUET
conseillère départementale

TITRE III : Le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Article 8 - Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 9 - La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence de tous les membres prévus à l'article 7 (A – 1 et 2) concernés par l'ordre du jour,
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 7 (A – 1 et 2),
- présence du maire ou de l'adjoint ou du conseiller municipal de la commune concernée.

En outre, la commission ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des représentants de l'État et le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant sont présents.

Article 10 - Le mandat des membres non fonctionnaires durera jusqu'au 8 juin 2025 conformément au décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 susvisé. Un membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 11 - Les sous-commissions suivantes sont créées :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes,

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

- une sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Article 12 - Des commissions d'arrondissement et des commissions intercommunales ou communales sont créées pour :

- la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans l'établissement recevant du public,
- l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 13 - Les sous-commissions départementales, les commissions d'arrondissement et les commissions intercommunales ou communales ne peuvent intervenir, dans leur domaine respectif, que dans la limite des attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 14 - Les avis des sous-commissions, des commissions d'arrondissement et des commissions intercommunales ou communales ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 15 - Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile. Les fonctions de rapporteur sont confiées au représentant du service le plus directement concerné par les dossiers présentés à la commission.

Article 16 - La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité se réunit au moins une fois par an. Elle examine notamment les rapports d'activité des sous-commissions déléguées et les questions relatives à la liste des établissements recevant du public.

Elle se réunit sur convocation du président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 17 - La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité adresse un rapport d'activité annuel à la direction de la défense et de la sécurité civile du ministère de l'Intérieur et au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

Article 18 - Les arrêtés préfectoraux antérieurs relatifs à la constitution ou à la modification de la présente commission sont abrogés.

Article 19 - Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les directeurs départementaux interministériels, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de sécurité du cabinet, le chef du Service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19/12/23

Le préfet,



Gérard GAVORY

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr